

Tribunal des droits de la personne du Nunavut

Accord de médiation

Relativement à l'avis ##-##

Pendant la durée du processus de médiation, toute information, écrite ou verbale, fournie par l'une ou l'autre des parties, sera traitée avec discrétion et dans la confidentialité et partagée en vue d'un règlement. Tout accord de médiation qui pourrait résulter de ces discussions est réputé respecter les intentions des parties en cause et sera passé en revue par le Tribunal des droits de la personne du Nunavut.

Avant de commencer la session de médiation, les parties conviennent de ce qui suit :

Inadmissibilité : Il est entendu que la ou les conférences de médiation et les discussions s'y rapportant avec les parties soussignées ne seront pas traitées au titre de session de négociation et, conséquemment, que l'objet de ces discussions n'est pas admissible pour des procédures futures. Il est en outre entendu que les parties, et leurs conseillers, n'assigneront pas à se produire ni n'obligeront de quelque autre façon le médiateur à témoigner ou à produire quelque registre, notes ou autres écrits reliés aux négociations, dans le cadre de procédures ultérieures. L'utilisation de la documentation et ou de l'information produites dans le cadre de la session de médiation ne constituent pas un abandon de privilège.

Conseils juridiques indépendants : Il est entendu et compris que le médiateur n'agira pas au titre de conseiller juridique, pour aucune des parties, pendant la durée de la ou des conférences et que, au besoin, chaque partie obtiendra des conseils juridiques de la part d'un juriste-conseil et ce avant toute entente formelle entre les parties.

Processus volontaire : Il est entendu que le processus de médiation est un processus volontaire et que les parties ou le médiateur peuvent mettre fin à la conférence de médiation en tout temps.

Divulgarion de l'information : Les parties conviennent, sous réserve des dispositions de la loi des privilèges et des autres lois relatives à la protection de la vie privée, de divulguer toute information pertinente qui est raisonnablement susceptible d'avoir un impact sur le résultat et sur la poursuite de l'objectif de négocier un règlement équitable et durable du litige.

Confidentialité : Il est entendu que la ou les sessions de médiation revêtent un caractère confidentiel et qu'aucune des parties participant à la médiation ne divulguera aucun des noms des parties ou de l'information émanant de ces discussions de médiation, sauf si toutes les parties acceptent cette divulgation par entente écrite, sauf dans le cas de maltraitance d'enfant, lequel doit, en vertu de la loi, être déclaré aux autorités appropriées de chaque province.

Accords de règlement : Il est également entendu et compris par les Parties que les modalités et conditions des accords de règlement peuvent être inscrites dans une Ordonnance par consentement signée par les Parties ou leurs représentants juridiques et émise par le Tribunal des droits de la personne du Nunavut.

En date du _____ à _____, <small>Province/Terr</small>	
_____ <small>Nom (en lettres moulées)</small>	_____ <small>Signature</small>
_____ <small>Nom (en lettres moulées)</small>	_____ <small>Signature</small>
_____ <small>Nom (en lettres moulées)</small>	_____ <small>Signature</small>
_____ <small>Médiateur</small>	_____ <small>Signature</small>